Code pénal Code pénal militaire

(Prorogation des délais de prescription)

du 21 juin 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre 2012¹, arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Art. 97, al. 1

¹ L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927³

Art. 55. al. 1

¹ L'action pénale se prescrit:

a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;

1 FF **2012** 8533

2011-1643 4211

² RS **311.0**

³ RS **321.0**

- b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans;
- d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine.

П

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2013 Conseil national, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Philippe Schwab Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 2 juillet 2013⁴ Délai référendaire: 10 octobre 2013